

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 6 février 2004

Délai référendaire: 17 mars 2004



**Loi
portant révision
de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)
et de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(assermentation des magistrats de l'ordre judiciaire)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission d'enquête parlementaire (CEP), du 7 novembre 2003,

décète:

Article premier La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 4a, al. 1

¹Lors de leur entrée en fonction, les magistrates et les magistrats, leurs suppléantes et leurs suppléants ordinaires prêtent le serment suivant devant *le Grand Conseil*. ... (2^e phrase inchangée)

Art. 33, al. 2 (nouveau)

²Au moment de leur désignation, le Tribunal cantonal organise leur assermentation.

Art. 2 La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 124a (nouveau)

d) assermentation
des magistrats

Lors de leur entrée en fonction, les magistrates et les magistrats, leurs suppléantes et leurs suppléants ordinaires prêtent serment devant le Grand Conseil selon les termes prévus par la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 janvier 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. Cuche

Les secrétaires,
G. Ory
J.-M. Jeanneret